Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal

Numéro de dossier: RR.2018.50

Arrêt du 15 mai 2018
Cour des plaintes

Composition	Les juges pénaux fédéraux Giorgio Bomio-Giovanascini, président, Tito Ponti et Cornelia Cova, la greffière Victoria Roth
Parties	**A.,** représenté par Me Philippe A. Grumbach, avocat, recourant **contre** **MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE NEUCHÂTEL,** partie adverse
Objet	Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Hong Kong Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Faits:

A. Le 3 février 2016, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine (ci-après: RASHK) a demandé l'entraide des autorités suisses dans le cadre d'une enquête dirigée notamment contre B. C. et A. L'enquête est menée par la Commission Indépendante contre la Corruption (ci-après: ICAC) de la RASHK, qui a reçu une plainte de D. Ltd en mars 2014. B. et C. auraient accepté des avantages offerts par quatre fournisseurs de Hong Kong pour E. A. aurait également versé environ CHF 10 mios entre 2008 et 2013 sur les comptes bancaires F. et G. de B. (dossier principal MP-NE, p. 11).

B. La RASHK sollicite notamment la production par les autorités suisses des copies des interrogatoires en relation avec B., C., A. et les témoins au sein de la même enquête, la production des documents relatifs aux comptes bancaires déjà identifiés auprès des banques G., H., et F., notamment aux noms des trois personnes précitées (dossier principal MP-NE, p. 21 ss).

C. Le Ministère public du canton de Neuchâtel, Parquet régional de la Chaux-de-Fonds, a également ouvert une enquête en Suisse en date du 14 février 2014 à l'encontre de B. et C. pour corruption passive au sens de l'art. 4*a* de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) éventuellement gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. Selon décisions d'extension des 3 février et 26 mars 2015, l'instruction pénale a été étendue à A. (dossier MP-NE, extrait procédure suisse 1). Dans le cadre de son enquête, le Parquet régional de la Chaux-de-Fonds a procédé à diverses mesures d'instruction, dont l'audition des trois prévenus susmentionnés (dossier MP-NE, extraits procédure suisse 1-2).

D. L'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) a délégué l'exécution de la requête de l'autorité centrale de Hong Kong au Ministère public, Parquet général du canton de Neuchâtel (ci-après: MP-NE), qui est entré en matière par décision du 4 avril 2016 (dossier principal MP-NE, p. 1 ss).

E. En date des 15 et 21 avril 2016, le MP-NE a sollicité des établissements bancaires F., G., I. et H. les renseignements concernant les relations bancaires préalablement identifiées par les autorités de Hong Kong et détenues notamment aux noms de B. et A., en assortissant la requête d'une interdiction d'informer les titulaires ou bénéficiaires économiques des

relations bancaires objets de cette mesure de contrainte (dossier principal MP-NE, p. 21-25, 77-90). Le MP-NE a en outre recueilli les informations déjà en possession du Parquet régional de la Chaux-de-Fonds.

F. Par ordonnance de clôture du 29 novembre 2017, notifiée à A. le 12 janvier 2018 (act. 1.7), le MP-NE a ordonné la transmission à l'autorité requérante des renseignements obtenus, soit notamment des documents suivants en ce qui concerne A.:

- les informations relatives au compte n°1 dont il est titulaire auprès de la banque F.;
- les informations relatives au compte n° 2 dont il est titulaire auprès de la banque G.;
- les informations relatives au compte n° 3 dont il est titulaire auprès de la banque H.;
- les procès-verbaux de ses auditions les 27 novembre 2014, 22 juin 2016 et 7 novembre 2016;
- les informations contenues dans l'annexe E de la demande d'entraide.

G. Le MP-NE a transmis à A., par le biais de son conseil, la première partie du dossier de la cause le 20 décembre 2017 par courriel, puis l'autre partie par courrier le 22 décembre 2017 (dossier principal MP-NE, p. 145).

H. Par mémoire du 12 février 2018, A. recourt à l'encontre de l'ordonnance de clôture, dont il demande l'annulation, et conclut en substance au rejet de la demande d'entraide du 3 février 2016 (act. 1).

I. Appelés à répondre au recours, le MP-NE et l'OFJ ont, par courriers des 5 et 14 mars 2018, conclu à son rejet (act. 6 et 8). Dans sa réplique du 6 avril 2018, le recourant persiste dans l'intégralité de ses conclusions (act. 11).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1. En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation

avec les art. 25 al. 1 et 80*e* al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution.

1.1 La Confédération suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ont conclu le 15 mars 1999 un accord concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après: l'accord d'entraide), lequel est entré en vigueur par échange de notes le 16 octobre 2002 (RS 0.351.941.6). Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n°228, p. 235). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; TPF 2008 24 consid. 1.1).

1.2 Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80*k* EIMP). L'ordonnance attaquée est datée du 29 novembre 2017 mais n'a été notifiée au recourant que le 12 janvier 2018 (act. 1.7), de sorte que le recours déposé le 12 février 2018 l'a été en temps utile.

1.3

1.3.1 Aux termes de l'art. 80*h* let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9*a* let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5 et 118 Ib 547 consid. 1d).

En tant que titulaire des relations bancaires dont la transmission de la documentation à l'autorité requérante est ordonnée, le recourant a qualité pour attaquer la décision querellée et s'opposer à leur transmission.

1.3.2 En cas d'audition de témoin, seul a la qualité pour agir le témoin lui-même, dans la mesure où les renseignements communiqués le concernent personnellement ou lorsqu'il se prévaut de son droit de refuser de témoigner (ATF 126 II 258 consid. 2d/bb).

Lorsque les informations dont la remise est envisagée proviennent d'une procédure interne et sont, dès lors, déjà en mains de l'autorité d'exécution, il y a en principe lieu d'admettre que l'administré n'est touché que de manière indirecte, de sorte qu'il n'est pas légitimé à recourir (TPF 2007 79 consid. 1.6.3 et les références citées). Ce principe a été tempéré par la jurisprudence dans deux cas de figure. Une première exception s'impose lorsque l'autorité d'exécution envisage de transmettre des documents bancaires ou des procès-verbaux contenant des informations sur les comptes bancaires dont l'administré est titulaire, dans la mesure où leur transmission emporterait transmission d'informations bancaires (art. 9a let. a OEIMP; ATF 124 II 180 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1A.33/2005 du 15 mars 2005 consid. 4). Une deuxième exception est donnée dans le cas d'un administré ayant été entendu en tant que prévenu dans le cadre d'une procédure pénale suisse et interrogé sur des faits en rapport étroit avec la demande d'entraide. Dans un tel cas, quand bien même les procès-verbaux d'audition de l'administré se trouvaient déjà en mains de l'autorité d'exécution, de sorte que l'exécution de l'entraide n'impliquait pas de nouvelle mesure de contrainte, le Tribunal fédéral a jugé que le recourant paraissait pouvoir s'opposer à leur transmission, comme pourrait le faire l'auteur d'un témoignage dont l'autorité envisage la transmission à l'autorité requérante (arrêt du Tribunal fédéral 1A.243/2006 du 4 janvier 2007 consid. 1.2). Cette décision confirmait un arrêt du 11 février 2005 par lequel la Haute Cour fédérale avait reconnu au recourant la qualité pour attaquer la transmission aux autorités étrangères de ses procès-verbaux d'interrogatoire établis dans le cadre d'une procédure pénale suisse. Dans la jurisprudence précitée, il a été jugé que l'intéressé s'était largement exprimé, durant les interrogatoires en question, sur sa propre situation (personnelle, familiale et professionnelle, en particulier sur ses fonctions au sein d'établissement bancaires) et sur ses relations avec certains clients, notamment les opérations qu'il avait lui-même effectuées pour les personnes inculpées dans le cadre de la procédure étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 1A.268/2004 du 11 février 2005 consid. 2.2; 1A.236/2004 du 11 février 2005 consid. 2.2).

En l'espèce le recourant, qui est prévenu tant dans l'enquête en Suisse qu'à Hong Kong, a été entendu dans le cadre de l'enquête pénale suisse menée par les autorités neuchâteloises une première fois comme personne appelée à donner des renseignements le 27 novembre 2014, puis en tant que prévenu les 22 juin 2015 et 7 novembre 2016 (dossier MP-NE, extrait procédure suisse 1). Tant l'enquête menée par les autorités suisses que par l'ICAC portent sur le même complexe de faits, soit le paiement de pots-de-vin par des fournisseurs à des employés travaillant dans l'industrie horlogère.

La procédure pénale nationale est donc dans un rapport étroit avec la demande d'entraide, de sorte que le recourant est également légitimé à s'opposer à la transmission des procès-verbaux d'audition le concernant.

1.4 Compte tenu de ce qui précède, il convient d'entrer en matière sur le fond.

2. Dans un grief qu'il convient de traiter en premier lieu compte tenu de sa nature formelle, le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu sous deux aspects. Il n'aurait pas eu connaissance de la procédure avant la décision de clôture et partant, n'a pas pu participer au tri des pièces. De plus, l'ordonnance attaquée ne serait pas motivée (act. 1, p. 13-15).

2.1 L'art. 29 al. 2 Cst. consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la partie intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). Ce droit porte avant tout sur les questions de fait. Les parties doivent éventuellement aussi être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties (ATF 129 II 492 consid. 2.2 p. 505 et les références citées). Par ailleurs, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248).

2.2 La participation du détenteur au tri des pièces à remettre à l'Etat requérant découle, au premier chef, de son droit d'être entendu (ATF 129 I 85 consid. 4.1 et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B_397/2012 du 20 septembre 2012 consid. 1.2; 8C_509/2011 du 26 juin 2012 consid. 2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.294 du 7 octobre 2009 consid. 3.1.1). En matière d'entraide judiciaire, cela implique pour la personne soumise à des mesures de contrainte d'aider l'autorité d'exécution, notamment pour éviter que celle-ci n'ordonne des mesures disproportionnées, partant inconstitutionnelles. Ainsi, la personne touchée par la perquisition et la saisie de documents lui appartenant est tenue, sous peine de forclusion, d'indiquer à l'autorité d'exécution quels documents ne devraient pas, selon elle, être transmis et pour quels motifs. Ce devoir de collaborer découle du fait que le détenteur des documents en connaît mieux le contenu que l'autorité; il facilite et simplifie la tâche de celle-ci et concourt

ainsi au respect du principe de la célérité de la procédure ancré à l'art. 17*a* al. 1 EIMP. Cette obligation est applicable non seulement dans la procédure de recours, mais aussi au stade de l'exécution de la demande. Sous l'angle de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), il ne serait en effet pas admissible que le détenteur de documents saisis laisse l'autorité d'exécution procéder seule au tri des pièces, sans lui prêter aucun concours, pour lui reprocher après coup, dans le cadre d'un recours, d'avoir méconnu le principe de la proportionnalité. Encore faut-il que cette dernière donne au détenteur l'occasion, concrète et effective, de se déterminer à ce sujet, afin de lui permettre d'exercer son droit d'être entendu et de satisfaire à son obligation de coopérer à l'exécution de la demande (ATF 126 II 258 précité consid. 9b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 2.1).

2.3 En l'espèce, l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2017 a été notifiée au conseil du recourant le 12 janvier 2018. Celui-ci a eu accès au dossier complet en date du 22 décembre 2017 (dossier MP-NE, p. 145). Le recourant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer avant que la décision de clôture ne soit rendue. Ces éléments ne sont pas contestés par le MP-NE (act. 6). A la lumière des principes rappelés au considérant précédent, un tel mode de procéder ne respecte pas le droit d'être entendu du recourant.

2.4 Cela étant, une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lors de la procédure de recours. L'irrégularité ne doit cependant pas être particulièrement grave et la partie concernée doit pouvoir s'exprimer et recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit. La réparation d'un vice procédural est également envisageable lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, qui provoque un allongement inutile de la procédure, et qui est incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et références citées; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.192 du 25 avril 2013 consid. 2.5)

Lorsqu'une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours auprès de la Cour de céans en permet, en principe, la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.2). En matière d'entraide internationale, une telle réparation entre en ligne de compte afin de respecter les principes de célérité et d'économie procédurale (art. 17*a* EIMP). Des limites au-delà desquelles la violation du droit d'être entendu ne peut plus être réparée ont toutefois été fixées par la jurisprudence. Il en est ainsi lorsque l'autorité méconnaît systématiquement la portée du droit d'être entendu, se défaussant par la

même occasion sur l'autorité de recours (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.278 du 16 décembre 2015 consid. 2.1.3; ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 472, p. 477-478).

2.5 Dans le cadre de la présente procédure de recours, le dossier tel que remis par le MP-NE a été communiqué au recourant en date du 22 décembre 2017 (*supra* consid. 2.3). Il a dès lors eu l'occasion de prendre connaissance des pièces du dossier, identifier les documents le concernant et motiver son recours, et ce avant que la décision ne lui soit formellement notifiée. Il a par la suite pu s'exprimer largement et en pleine connaissance de cause devant l'autorité de recours (act. 11), laquelle dispose d'un libre pouvoir d'examen, de sorte que la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution peut – encore – être réparée dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.60-61 du 28 juin 2017 consid. 2.3 et références citées; RR.2017.149 du 23 octobre 2017 consid. 4.1.2). Il ne ressort pas non plus du dossier que l'autorité d'exécution viole systématiquement le droit d'être entendu. Il sera toutefois tenu compte du fait que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu n'était pas infondé, lors du calcul de l'émolument de justice (*infra* consid. 9).

2.6 Selon le recourant, la décision entreprise souffrirait ensuite d'un défaut de motivation, dès lors qu'elle serait totalement muette sur la question des pièces à transmettre (act. 1, p. 15).

2.7 La jurisprudence a tiré du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions. La motivation a pour but de permettre au justiciable de comprendre la décision suffisamment pour être en mesure de faire valoir ses droits. L'autorité doit ainsi mentionner au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a), mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié *in*: RDAF 2009 II p. 434; 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.1).

2.8 Il convient d'entrée de jeu de relever que la requête, traduite en français, est

détaillée et comporte un état de fait très développé ainsi que des annexes exhaustives. Elle permet de comprendre l'objet de l'enquête étrangère, contient une chronologie des faits, l'identité des personnes soupçonnées et les informations recherchées. Un nombre important de transactions bancaires a été par ailleurs identifié par l'autorité requérante entre les comptes des différents protagonistes, avec les dates des versements suspects. En l'espèce, la décision litigieuse constitue un récapitulatif de la mission que le MP-NE avait à effectuer suite à la requête d'entraide de la RASHK (act. 1.2). La décision d'entrée en matière du 4 avril 2016, quant à elle, indique que la demande d'entraide répond aux conditions formelles et matérielles prévues par l'accord d'entraide, l'EIMP et son ordonnance d'exécution. Concernant les faits, l'autorité d'exécution fait sien l'exposé des faits clairement résumé dans la requête d'entraide et conclut que la condition de la double incrimination est remplie dès lors que les faits décrits dans la requête remplissent *prima facie* les éléments constitutifs de l'infraction de concurrence déloyale (dossier principal MP-NE, p. 62-66). Le recourant était dès lors en mesure, au vu de l'ensemble de ces éléments, de comprendre les motifs qui sont à la base de la décision querellée. Du reste, l'intéressé a été en mesure d'attaquer efficacement la décision litigieuse, puisqu'il a soulevé dans la présente procédure des griefs bien précis et argumentés, ainsi que nous le verrons (cf. *infra* consid. 3 à 7).

2.9 Le grief de la violation du droit d'être entendu sous la forme du défaut de motivation est ainsi mal fondé.

3. Le recourant soutient que les bases juridiques indiquées dans la décision de clôture sont erronées, de même que la date de la demande d'entraide (act. 1, p. 12). Il est vrai que dans son ordonnance de clôture, le MP-NE se réfère notamment aux art. 1, 3, 5, et 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi qu'aux art. 48 ss et 53 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 2005 (CAAS; act. 1.7, p. 2), alors que ces Conventions ne sont manifestement pas applicables dans le cas d'espèce. Il s'agit sans doute d'une erreur de manipulation informatique, dès lors que la décision d'entrée en matière du 4 avril 2016 contient les bonnes bases légales. De plus, il ne ressort pas de la décision de clôture que le MP-NE se soit fondé sur des dispositions conventionnelles inapplicables pour trancher une question juridique déterminante. Au demeurant, il s'agit de dispositions standards régissant l'entraide, qui figurent également dans l'accord d'entraide conclu entre la Suisse et Hong Kong. Ces erreurs sont en l'espèce sans conséquence pour le recourant qui, assisté d'un avocat, a aisément pu les identifier. Il n'a ainsi pas subi de préjudice de ce fait, comme il le démontre dans son recours en

invoquant les bases légales régissant l'affaire.

4. Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 1 al. 3 EIMP et 1 de l'accord d'entraide, au motif que la procédure devant l'ICAC ne serait ni pénale ni judiciaire (act. 1, p. 15 ss).

4.1 La coopération judiciaire internationale en matière pénale ne peut être accordée, par définition, que pour la poursuite d'infractions pénales dont la répression relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant (art. 1 al. 3 EIMP; ZIMMERMANN, *op. cit*., n°560). Il faut, en d'autres termes, qu'une action pénale soit ouverte dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.32/2000 du 19 juin 2000 consid. 7 non publié à l'ATF 126 II 258). La formulation de l'art. 63 al. 1 EIMP et le caractère exemplatif de l'art. 63 al. 3 EIMP font clairement ressortir que la notion de procédure «liée à une cause pénale» doit être comprise dans un sens élargi (ATF 136 IV 82 consid. 3.3). La collaboration judiciaire de la Suisse a ainsi pu être accordée pour des enquêtes menées par des autorités administratives, dans la mesure où celles-ci constituaient le préalable à la saisine des autorités judiciaires compétentes pour procéder à une mise en accusation (ATF 109 Ib 50 consid. 3 concernant la Securities and Exchange Commission) et pouvaient aboutir au renvoi devant un juge pénal (ATF 121 II 153). L'entraide est aussi accordée pour des procédures préliminaires, lorsque l'Etat requérant déclare d'emblée et clairement qu'il a la volonté d'ouvrir une procédure pénale (ATF 132 II 178 consid. 2.2; 113 Ib 257 consid. 5). Les renseignements transmis par la Suisse peuvent également servir à des procédures connexes à la procédure pénale, par exemple une procédure civile destinée à indemniser la victime de l'infraction (ATF 122 II 134 consid. 7) ou à confisquer civilement le produit de l'infraction (ATF 132 II 178), une enquête menée par une commission parlementaire (ATF 126 II 316 consid. 4), voire une procédure administrative destinée à résoudre une question préjudicielle décisive pour le procès pénal (ATF 128 II 305). La question de savoir si la procédure étrangère a un caractère pénal au sens des art.1 al. 3 et 63 EIMP, doit être résolue selon les conceptions du droit suisse. A cet égard, la dénomination de la procédure étrangère n'est pas déterminante (ATF 132 II 178 consid. 3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.157 du 22 novembre 2017 consid. 3.1).

4.2 La demande d'entraide indique que l'enquête est menée par la Commission Indépendante contre la corruption de la RASHK. L'autorité ayant conduit toutes les poursuites et procédures pénales auxiliaires connexes dans la RASHK est le Directeur des Poursuites pénales du Ministère de la Justice

de la RASHK (dossier principal du MP-NE, p. 13). La demande a quant à elle été présentée par l'autorité centrale compétente pour l'entraide judiciaire internationale à Hong Kong, conformément à l'art. 26 de l'accord d'entraide. L'ICAC est une commission indépendante contre la corruption, appointée par le Gouvernement de Hong Kong en 1973. Les enquêtes qu'elle mène conduisent à des inculpations par devant les tribunaux, de sorte qu'elles permettent un accès au juge comme l'exige l'art. 3 al. 1 EIMP (v. par exemple http://www.icac.org.hk/en/press/index_id_556.html). De plus, la Suisse a déjà accordé l'entraide pour le besoin d'enquêtes menées par des autorités chargées de la lutte contre la corruption, notamment l'ICAC (arrêt du Tribunal fédéral 1A.116/1988 du 12 avril 1989; ZIMMERMANN, *op. cit*., n. 560 p. 558). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la procédure pénale menée dans l'Etat requérant est conforme à l'art. 1 al. 3 EIMP.

5. Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 2 EIMP et 3 de la Convention. Il serait concrètement victime d'une violation grave de ses droits fondamentaux dans l'Etat requérant, ce qui devrait conduire au rejet de l'entraide (act. 1, p. 17-19).

5.1 Aux termes de l'art. 2 EIMP, la demande de coopération en matière pénale est irrecevable notamment s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou par le Pacte ONU II (let. a) et si la procédure présente d'autres défauts graves (let. d).

5.2 L'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours, par le biais de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des Etats démocratiques, défini en particulier par la CEDH ou le Pacte ONU II, ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international (ATF 123 II 161 consid. 6a p. 166/167, 511 consid. 5a p. 517, 595 consid. 5c p. 608; ATF 122 II 140 consid. 5a p. 142). Par exemple, la Suisse elle-même contreviendrait à ses obligations internationales en extradant une personne à un Etat où il existe des motifs sérieux de penser qu'un risque de traitement contraire à la CEDH ou au Pacte ONU II menace l'intéressé (ATF 123 II 61 consid. 6a p. 167, 511 consid. 5a p. 517; ATF 121 II 296 consid. 3b p. 298/299). Comme cela résulte du libellé de l'art. 2 EIMP, cette règle s'applique à toutes les formes de coopération internationale, y compris l'entraide (cf. ATF 129 II 268 consid. 6.1; 123 II 595 consid. 5c p. 608; TPF 2010 56 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.236 du 17 novembre 2017 consid. 2.2.2).

5.3 L'examen des conditions posées par l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'Etat requérant, en particulier sur son régime politique, sur ses institutions, sur sa conception des droits fondamentaux et leur respect effectif, et sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ATF 123 II 161 consid. 6b p. 167, 511 consid. 5b p. 517; ATF 122 II 373 consid. 2a p. 376/377; ATF 111 Ib 138 consid. 4 p. 142 et ATF 109 Ib 317 consid. 16c p. 337/338, concernant l'application de l'art. 3 al. 2 CEExtr. [RS 0.353.933.6]). Le juge de la coopération doit faire preuve à cet égard d'une prudence particulière. Il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'Etat requérant se prétende menacée du fait d'une situation politico-juridique spéciale; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'Etat requérant, susceptible de le toucher de manière concrète (ATF 123 II 161 consid. 6b p. 167, 511 consid. 5b p. 517; ATF 122 II 373 consid. 2a p. 377; ATF 112 Ib 215 consid. 7 p. 224; ATF 109 Ib 64 consid. 6b/aa p. 73; ATF 108 Ib 408 consid. 8b/aa p. 412).

5.4 Lorsque l'Etat requérant demande l'entraide judiciaire et notamment la remise de documents bancaires, peut invoquer l'art. 2 EIMP l'accusé se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant (ATF 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8b; 123 II 161) et qui peut démontrer être concrètement exposé au risque de mauvais traitement ou de violation de ses droits de procédure (ATF 126 II 324 consid. 4e). En revanche, n'est pas recevable à se plaindre de la violation de l'art. 2 EIMP celui qui se trouve à l'étranger ou qui réside sur le territoire de l'Etat requérant sans y courir aucun danger (ATF 129 II 268 consid. 6.1; 126 II 324 consid. 4e; 125 II 356 consid. 8b). Dès lors que le recourant réside à Hong Kong, il est fondé à se prévaloir de l'art. 2 EIMP, contrairement aux affirmations de l'OFJ (act. 8, p. 5). Il doit par ailleurs être atteint concrètement dans ses droits.

5.5

5.5.1 Si les conditions de l'art. 2 let. a EIMP sont remplies, la demande d'entraide doit être déclarée irrecevable et la coopération ne peut être accordée à l'Etat requérant (TPF 2010 56 consid. 6.3.2). Il existe néanmoins des cas de figure dans lesquels la situation des droits de l'homme, de même que le respect des garanties procédurales dans l'Etat requérant peuvent prêter le flanc à la critique sans pour autant que cela conduise à un refus pur et simple de la coopération internationale. Il est en effet constant que l'obtention de garanties diplomatiques tendant au respect de l'art. 6 CEDH (art. 14 Pacte ONU II) peut s'avérer suffisante à éliminer ou à tout le moins à réduire fortement les risques de violation des droits humains ou des principes fondamentaux de procédure (cf. ATF 134 IV 156 consid. 6).

Dans ce cadre, la jurisprudence fédérale développée en matière d'extradition – et applicable également en «petite» entraide (TPF 2010 56 consid. 6.3.2 p. 62 s.) – retient qu'il convient d'examiner l'Etat destinataire de l'entraide requise. Si l'Etat requérant appartient à la catégorie des pays à tradition démocratique (en particulier les pays occidentaux) qui ne présentent aucun problème sous l'angle de l'art. 3 CEDH, l'entraide n'est subordonnée à aucune condition. A une seconde catégorie appartiennent les pays dans lesquels, certes, il existe des risques de violation des droits humains ou des principes fondamentaux, risques qui peuvent toutefois être éliminés ou à tout le moins fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. Pour cette seconde catégorie d'Etats, un risque abstrait de violation ne suffit pas à refuser l'entraide (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.180 du 2 octobre 2008 consid. 2.3). Il existe enfin un troisième groupe d'Etats où le risque de violation des droits de l'homme ne peut être minoré par la fourniture de garanties diplomatiques et pour lesquels la Suisse n'accorde pas l'entraide (ATF 134 IV 56 consid. 6.7; TPF 2010 56 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.204-206 du 7 novembre 2017 consid. 4.4).

5.5.2 Lorsque l'Etat requérant est lié à la Suisse par un traité d'entraide ou d'extradition, et qu'il est aussi partie au Pacte ONU II, ce qui est le cas de la RASHK, le contrôle du respect des droits fondamentaux est présumé: l'Etat requérant est censé respecter l'un comme l'autre traité. En décidant de l'octroi de la coopération, la Suisse tient compte de la faculté de la personne poursuivie de faire valoir, devant les autorités de l'Etat requérant, puis, le cas échéant, devant les instances supranationales, les garanties procédurales et matérielles offertes par le Pacte ONU II (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.194-195 du 7 mars 2011 consid. 3.3 et RR.2007.161 du 14 février 2008 consid. 5.5), sans que cela ne dispense pour autant l'autorité suisse d'examiner concrètement si la personne concernée jouit effectivement de ces garanties dans l'Etat requérant (ZIMMERMANN, *op. cit*., n°224, p. 228).

5.6 En l'espèce, le recourant soutient que la procédure en cours à Hong Kong n'offre pas les garanties des art. 6 CEDH et 14 ch. 1 Pacte ONU II; il n'aurait pas accès au dossier et serait totalement exclu de l'administration des preuves (act. 1, p. 18). Ces éléments, qui ne sont nullement étayés par le recourant, ne suffisent pas à concrétiser le risque allégué de violation de ses droits procéduraux à Hong Kong. Une telle argumentation est insuffisante au regard des exigences posées par la jurisprudence, en particulier lorsque l'Etat requérant est lié à la Suisse par un traité – qui plus est bilatéral – et qu'il est partie au Pacte ONU II, ce dernier lui étant opposable (v. *supra*

consid. 5.5.2; ATF 123 II 595 consid. 5c/bb p. 609/610, 122 II 140 consid. 5c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.163 du 22 juillet 2009 consid. 6.3). Or, aux termes de l'art. 14 ch. 1 Pacte ONU II, dont le contenu est identique à celui de l'art. 6 ch. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.262 du 8 mai 2014 consid. 8.5). Dès lors que le recourant n'est pas parvenu à établir un risque concret d'atteinte à ses droits procéduraux, il y a lieu de retenir ici que la garantir offerte par l'art. 14 ch. 1 Pacte ONU II est suffisante en l'espèce et que le motif d'irrecevabilité soulevé en lien avec l'art. 2 EIMP n'est pas fondé.

6. Le recourant invoque encore son droit au silence – respectivement le droit de ne pas s'incriminer – découlant des art. 6 CEDH et 14 al. 3 let. g du Pacte ONU II. Il estime que la transmission à l'autorité requérante des procès-verbaux d'audition dans lesquels il ne s'est pas prévalu de son droit de se taire contournerait le droit au silence dont il bénéficie dès lors que dans la procédure de Hong Kong, il a exercé son droit de se taire (act. 1, p.20).

6.1 Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire, pour autoriser la transmission à l'étranger de procès-verbaux d'auditions établis dans une procédure pénale en Suisse, que l'intéressé ait été préalablement rendu attentif à la possibilité d'une telle transmission. Admettre le contraire obligerait à une réaudition systématique en vue de l'exécution de la procédure d'entraide, ce qui porterait atteinte à une utilisation rationnelle des informations recueillies en Suisse, ainsi qu'à la célérité de la procédure d'entraide (art. 17a EIMP; v. arrêts du Tribunal fédéral 1C_55/2013 du 28 janvier 2013 consid. 2.2; 1A.268/2004 du 11 février 2005 consid. 4.1). La personne entendue en Suisse peut se prévaloir de son droit de refuser de déposer dans le cadre de la procédure d'entraide. Il lui est en effet loisible d'expliquer que certaines déclarations, susceptibles de lui porter préjudice, n'auraient pas été faites si l'intéressé avait su qu'une autorité étrangère pourrait en prendre connaissance. Saisie d'une telle objection, l'autorité suisse d'exécution devrait alors se livrer à une pesée d'intérêts dans le cadre de l'examen de la proportionnalité; l'intéressé pourrait pour sa part proposer le caviardage de certaines déclarations particulières, soit qu'elles portent de manière disproportionnées atteinte à la sphère privée, soit qu'elles sont sans rapport avec l'enquête ouverte à l'étranger. De ce point de vue, la protection des personnes entendues en Suisse apparaît suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1A.268/2004 du 11 février 2005 consid. 4.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.227 du 25 novembre 2015 consid. 4.1).

6.2

6.2.1 En l'occurrence, le recourant a été entendu une première fois par les autorités suisses comme personne appelée à donner des renseignements le 27 novembre 2014. A cette occasion il a été informé de son droit de se taire (dossier MP-NE, extrait procédure suisse 1). Il a d'ailleurs fait partiellement usage de ce droit dès lors qu'il n'a pas répondu à toutes les questions qui lui ont été posées, ou du moins pas entièrement.

6.2.2 Entre le 9 et le 10 mars 2015, six personnes ont été arrêtées à Hong Kong, sur demande de l'ICAC, dont le recourant. Lors de sa mise en examen, il a fait usage de son droit de se taire. Il a ensuite été libéré sous caution (dossier principal MP-NE, p. 17). A. a ensuite été entendu comme prévenu dans le cadre de la procédure suisse le 22 juin 2015, suite aux décisions d'extension des 3 février et 26 mars 2015. A nouveau, le droit de refuser de répondre et de collaborer lui a été rappelé. Lors de cette audition, il a déclaré qu'une enquête menée par l'ICAC était en cours à Hong Kong. Dans ce cadre, l'ICAC s'était d'ailleurs rendue à son domicile ainsi que dans ses locaux commerciaux à Hong Kong pour effectuer une perquisition (le 9 mars 2015); documents et ordinateurs ont été saisis. A cette occasion, il a été interrogé pendant deux jours et a passé une nuit en cellule (dossier MP-NE, extrait procédure suisse 1). Lors de ses dépositions en Suisse, le recourant n'a pas indiqué qu'il avait fait usage de son droit de se taire à Hong Kong, et qu'il ne souhaitait pas que les procès-verbaux de ses auditions ne soient transmis à l'ICAC, au cas où cette dernière en ferait la demande. A. a été entendu une nouvelle fois en tant que prévenu par les autorités suisses le 7 novembre 2016. A cette occasion, ses droits du prévenu lui ont été rappelés. Il a à nouveau fait usage de son droit de se taire en ne répondant pas à toutes les questions. Sur demande de la Procureure, il indique ensuite qu'il travaille toujours et vit toujours à Hong Kong. Il n'a plus été sollicité par les autorités chinoises suite à la caution qu'il a déposée pour être libéré. Il doit en outre se présenter toutes les dix semaines auprès des autorités (dossier MP-NE, extrait de la procédure suisse 1).

6.2.3 Le recourant savait qu'une procédure était ouverte par l'ICAC à Hong Kong avant qu'il ne soit réentendu comme prévenu par les autorités neuchâteloises les 22 juin 2015 et 7 novembre 2016. Il n'a à cette occasion pas indiqué aux autorités qu'il avait fait usage de son droit de se taire à Hong Kong, où qu'il ne souhaitait pas voir ses procès-verbaux transmis à l'ICAC. Le recourant pouvait cependant s'attendre à une demande de collaboration entre autorités au vu du caractère international de l'enquête. Il ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il indique qu'il ne pouvait pas savoir que l'autorité étrangère pourrait prendre connaissance du contenu de ses dépositions

rendues en Suisse. Déjà pour cette raison, le grief du recourant doit être écarté. Quoi qu'il en soit, ce grief doit être déclaré infondé pour d'autres raisons. Il convient en effet de relever que l'ICAC a eu connaissance des déclarations faites le 27 novembre 2014 dès lors que cela faisait partie des documents perquisitionnés à Hong Kong (dossier principal MP-NE, p. 17). Par ailleurs, le recourant a exercé son droit de se taire tant en Suisse qu'à Hong Kong. Il n'indique pas quelles déclarations, faites en Suisse, n'auraient selon lui pas dû être transmises à l'ICAC. Il ne propose pas non plus le caviardage de certaines parties de ses auditions. Il convient dès lors de retenir qu'en ayant fait usage, partiellement du moins, de son droit de se taire en Suisse, il a déjà effectué une sélection des informations qu'il acceptait de transmettre aux autorités, qu'elles soient situées en Suisse ou à Hong Kong. Force est ainsi de constater que le droit au silence du recourant a été respecté. Infondé, le grief doit être rejeté.

7. Enfin, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité (art. 63 al. 1 EIMP). Les actes requis dépasseraient largement le cadre de ce qui pourrait être nécessaire (act. 1, p. 22).

7.1 Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009 consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2;

arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010 consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010 consid. 2.2). Le principe de l'utilité potentielle joue, en outre, un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010 consid. 4.1; ZIMMERMANN, *op. cit*., n°723, p. 748 s.).

7.2 Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006 consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). L'octroi de l'entraide n'implique pas que la personne soumise à une mesure de contrainte dans l'Etat requis soit elle-même accusée dans l'Etat requérant. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, les mesures de contrainte ne sont pas réservées aux seules personnes poursuivies dans la procédure étrangère, mais à toutes celles qui détiendraient des informations, des pièces, des objets ou des valeurs ayant un lien objectif avec les faits sous enquête dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.70/2002 du 3 mai 2002 consid. 4.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.301 du 22 mai 2014 consid. 6.2).

7.3 S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007 consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006 consid. 3.1). Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes et des sociétés et par le biais

des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007 consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006 consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005 consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005 consid. 6.3). Certes, il se peut également que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006 consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). L'autorité d'exécution, respectivement l'autorité de recours en matière d'entraide, ne peut pas se substituer au juge pénal étranger et n'est pas compétente pour se prononcer sur la substance des chefs d'accusation formulés par les autorités de poursuite (v. ATF 132 II 81 consid. 2.1; 122 II 373 consid. 1c p. 375; 112 Ib 215 consid. 5b; 109 Ib 60 consid. 5a p. 63 et renvois).

7.4 Le recourant est l'une des principales personnes visées par l'enquête à Hong Kong. Il est soupçonné de corruption active, soit d'avoir, en son nom propre ou par l'intermédiaire de diverses sociétés dont il est actionnaire, versé à B. et C., respectivement responsable de la passation des commandes et responsable qualité au sein de la société E., des sommes importants afin d'obtenir des contrats et de poursuivre sa collaboration avec E.. Entre 2007 et 2014, les versements corruptifs dépasseraient les CHF 10 mios. A. a nié toute corruption mais confirmé les paiements effectués en faveur de B. et C. (dossier principal MP-NE, p. 15 et 18).

7.5 Le recourant est titulaire des relations bancaires auprès des banques F., G. et H., lesquelles sont probablement à l'origine des versements litigieux. Les procès-verbaux de ses auditions donnent également des informations sur le mode de procéder, les sommes versées et auprès de qui, et les explications du recourant au sujet de ces versements, qui pour lui n'avaient pas de but corruptif. Ces documents dont donc en rapport avec l'infraction poursuivie à Hong Kong. L'autorité requérante dispose d'un intérêt à pouvoir vérifier elle-même, sur la base d'une documentation complète, la pertinence de la documentation précitée.

7.6 Force est ainsi de constater qu'il existe un lien de connexité suffisant entre les documents visés par l'ordonnance de clôture et l'enquête menée dans l'Etat recourant contre le recourant notamment, de sorte que la remise des

documents litigieux à l'autorité requérante se justifie pleinement du point de vue de l'utilité potentielle. Le MP-NE a ainsi évalué à juste titre que la transmission à la RASHK de ces informations se justifiait étant donné qu'elles présentaient un rapport suffisant avec l'enquête pénale à Hong Kong.

8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

9. Les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais du présent arrêt. Ces derniers seront cependant réduits compte tenu du manquement lié au droit d'être entendu du recourant. L'émolument sera ainsi fixé à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couvert par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil du recourant le solde par CHF 1'000.--.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.

2. Un émolument de CHF 4’000.--, couvert par l’avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée, est mis à la charge du recourant. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil du recourant le solde par CHF 1'000.--.

Bellinzone, le 16 mai 2018

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Philippe A. Grumbach, avocat
- Ministère public du canton de Neuchâtel
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d’entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n’est recevable contre une décision rendue en matière d’entraide pénale internationale que s’il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d’objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s’il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu’il y a des raisons de supposer que la procédure à l’étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d’autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).